
RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

NATIONALE FEMININE 2

Article 1

Le championnat de France de Nationale Féminine 2 (NF2) est ouvert aux associations sportives affiliées à la FFBB ou sociétés sportives ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement qualifiés pour cette compétition.

1. Elles doivent **engager durant la saison sportive concernée** :

- une autre équipe senior féminine de niveau inférieur et
- deux équipes de jeunes féminines de catégories différentes (cadettes, minimes, benjamines) **ou une équipe de jeunes féminines (cadette ou minimes ou benjamines) et une Ecole Française de Mini Basket labélisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.**

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe NF2 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive en fin de championnat.

La non observation de ces obligations amène le déclassement de l'association sportive fautive comme dernière de poule et la descente automatique dans la division inférieure.

2. La FFBB a toujours le droit de refuser l'inscription d'une association sportive dès lors qu'elle motive son refus.

ASSOCIATIONS OU SOCIÉTÉS SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2

- a) Les associations ou sociétés sportives descendantes de NF1 de la saison précédente selon le règlement.
- b) Les associations ou sociétés sportives maintenues en NF2 selon le règlement.
- c) Les associations ou sociétés sportives montantes de NF3 saison précédente, selon le règlement.
- d) Les associations ou sociétés sportives éventuellement repêchées selon le règlement.
- e) Les équipes réserves des associations ou sociétés sportives de la Ligue Féminine dûment qualifiées.

Le nombre d'équipes est de 56.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 3

Les 56 associations ou sociétés sportives sont réparties en quatre poules de 14 équipes disputant des rencontres aller-retour.

Les associations ou sociétés sportives classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque poule disputent des ¼ de finales Aller (2^{ème} contre 1^{ère}) et Retour (1^{ère} contre 2^{ème}). Tirage au sort.

Les 4 associations ou sociétés sportives vainqueurs des ¼ de finale accèdent au championnat de France de NF1, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de participation et qu'elles obtiennent l'autorisation de la commission de Contrôle de Gestion, et disputent une phase finale se déroulant sur un week-end et organisée de la façon suivante :

- terrain choisi par la Commission Fédérale Sportive
- le premier jour se déroulent les demi-finales
- le deuxième jour se déroulent la rencontre pour la 3^{ème} place et la finale
- le vainqueur de la finale est déclaré « champion de France.

Les équipes espoirs des associations ou sociétés sportives évoluant en Ligue Féminine sont autorisées à disputer les phases finales pour l'attribution du titre de champion de France NF2 mais ne peuvent accéder à un niveau de compétition supérieur;

Au cas où :

- une ou plusieurs équipes espoirs d'association(s) ou société(s) sportive(s) de Ligue Féminine
- et/ou l'équipe du Centre Fédéral de Basket Ball serai(en)t qualifiée(s) pour la phase finale
- et/ou l'une ou plusieurs des équipes qualifiée(s) pour la phase finale ne pourrai(en)t ou ne souhaiterai(en)t pas accéder au niveau de compétition supérieur,

il sera fait appel pour l'accession au championnat de France NF1, par ordre prioritaire :

- à l'association ou société sportive ayant perdu en ¼ de finale contre le champion de France
- à l'association ou société sportive ayant perdu en ¼ de finale contre le finaliste
- à l'association ou société sportive ayant perdu en ¼ de finale contre le 3^{ème} de la phase finale
- à l'association ou société sportive ayant perdu en ¼ de finale contre le 4^{ème} de la phase finale

Puis, si

- une ou plusieurs équipes espoirs d'une association ou société sportive de la Ligue Féminine
- et/ou l'équipe du Centre Fédéral de Basket Ball étai(en)t en situation d'être appelée(s) prioritairement pour l'accession

- et/ou l'une ou plusieurs des équipes étant en situation d'être appelée(s) prioritairement pour l'accession ne pouvai(en)t ou souhaitai(en)t pas accéder au niveau de compétition supérieur

il sera fait appel pour l'accession au championnat de France NF1, par ordre préférentiel :

- au premier ayant droit dans la poule du champion de France
- au premier ayant droit dans la poule du finaliste
- au premier ayant droit dans la poule du 3^{ème} de la phase finale
- au premier ayant droit dans la poule du 4^{ème} de la phase finale
- au deuxième ayant droit dans la poule du champion de France
- etc...

Les associations ou sociétés sportives classées 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} de chaque poule descendent en championnat de NF3 pour la saison suivante.

L'équipe du CFBB participe à ce championnat. Quel que soit son classement, cette équipe est maintenue en NF2 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB se trouve en situation de descente.

L'équipe classée 10^{ème} de sa poule descendra en championnat NF3 pour la saison suivante. En cas de repêchage, elle sera prioritaire.

Tout cas non prévu par le présent article sera tranché par le Bureau Fédéral après avis de la Commission Fédérale Sportive.

Article 4

Le classement est établi en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) de l'article 33 des règlements sportifs des championnats et coupes de France s'il y a lieu.

Article 5

Remplacement d'une association ou société sportive en cas de forfait ou de non engagement pour la saison suivante, quelle qu'en soit la raison, l'ordre des repêchages est établi comme suit :

- le 10^{ème} descendant si le CFBB était en situation de descente
- le 11^{ème} dans la poule du champion de France,
- le 11^{ème} de la poule du finaliste,
- le 11^{ème} dans la poule de l'association ou société sportive éliminée du 3^{ème} de la phase finale
- le 11^{ème} dans la poule de l'association ou société sportive éliminée du 4^{ème} de la phase finale

Une association ou société sportive refusant la montée est maintenu dans la division.

FORFAIT

Article 6

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé.

Une association ou société sportive déclarant forfait général est rétrogradée de deux divisions.

HORAIRE DES RENCONTRES

Article 7

1. L'heure officielle des rencontres de ce championnat est le Samedi à 20 h.

2. Conditions spécifiques pour les équipes Espoirs LFB :

Lors de la journée d'harmonisation du calendrier de la LFB, les horaires des équipes Espoirs sont également programmées pour toute la saison régulière.

Ceux-ci peuvent être fixés soit en lever de rideau, soit en décalé de la rencontre de LFB le samedi ou le dimanche.

Les horaires ainsi déterminés seront notifiés par la Commission Fédérale Sportive aux associations ou sociétés sportives concernées.

Toute modification horaire non prévue lors de la journée d'harmonisation des calendriers LFB devra faire l'objet d'un accord des 2 associations ou sociétés sportives validé par la Commission Fédérale Sportive.

SALLE

Article 8

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains» pour un agrément de type H2 et avoir une capacité minimum de 100 places assises recommandée.

Parquet conseillé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur,

Appareillage de chronométrage et 24 secondes obligatoires.

Affichage des fautes individuelles des joueuses conseillé, cumul des fautes par équipe obligatoire.

Panneaux Plexiglas obligatoires.

QUALIFICATION ET LICENCES

Article 9

Nombre de joueuses autorisées : 10 au plus et obligation d'avoir 8 joueuses, dont 2 de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans si le-s joueur-s justifie-nt d'une présence effective dans cette association ou société sportive durant les quatre saisons sportives précédentes, inscrites sur la feuille de marque, présentes et ayant une participation effective.

Licences A

Licences M ou T : 4 maxi (quelle que soit la nationalité de la joueuse)

Etranger (A, M ou T) : 1 hors EEE + 1 EEE

ou 2 EEE

La joueuse étrangère compte dans la limitation du nombre de licences M et T, si elle possède ce type de licence.

NOTA :

- Equipes 2 participant à ce championnat de France : se reporter à l'article 434 des Règlements Généraux.
- En ce qui concerne les avantages financiers, se reporter au titre VII des Règlements Généraux dont en particulier l'article 709.2 et 724.
- Pour les règles de participation des Equipes Espoirs LFB, se reporter à l'article 10 du Règlement particulier Espoir LFB (Chapitre V des Règlements Sportifs de la Ligue Féminine)